

<b>DEPARTEMENT DE L'AIN</b>		<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	
<b>ARRONDISSEMENT : THOIRY COMMUNE : MIJOUX</b>			
<b>OBJET :</b> Approbation de l'état d'assiettes des coupes forestières de l'année 2024		<u>SEANCE DU 21.03.2024</u>	
Date de convocation : 14.03.2024	Nb de conseillers En exercice : 10	<u>Etaient présents :</u> M. VIALLET. P. ECAILLE. C. GROSGURIN. JF. JOLY. S. JUHEN. D. JULLIARD. G. LEGAY. M. VUILLERMOZ.  <u>Secrétaire de séance :</u> P. ECAILLE	
Date d'affichage : 14.03.2024	Présents : 8 Votants : 10		
N° Délibération 01247.2024.03.021	Pouvoirs : 2		

**OBJET : GESTION PATRIMONIALE – Approbation de l'état d'assiette des coupes forestières de l'année 2024**

Mme le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de M. Anthony Auffret, directeur de l'agence Ain, Loire et Rhône de l'Office National des Forêts (ONF), concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- Informe le préfet de région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

**ETAT D'ASSIETTE :**

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
2	IRR	180	4	2024	Supp.	2024								
1	IRR	145	5	2024	2024	2024	X							
C1	IRR	527	13,2	2024	2024	2024	X							
3	IRR	540	6	2024	2025	2025								

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

La suppression a été proposée par l'ONF au motif des effets cumulés de la tempête de 1999 et de la crise du scolyte (plus de bois sur la parcelle).

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

#### Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à Mme le maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Mme le maire assistera au martelage d'une parcelle à déterminer en cours d'année 2024 avec l'ONF.

Contre : / 0 Abstention : / 0 Pour : / 10 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N°01247.2024.03.021

Pour extrait d'acte conforme  
Le maire, Martine VIALLET